



**DON JUAN DOMINGO DE ZUNIGA ET FONSECA,**  
*Comte de Monte Rey & de Fuentes, Marquis de Tاراona, Gentil-homme de la Chambre du Roy  
nostre Sire, Lieutenant Gouverneur & Capitaine general des Pays-bas & de Bourgogne, &c.*

**C**onsiderans que le premier soing de nostre charge consiste, en procurer par tous les moyens possibles la subsistence, tranquillité & bonne discipline militaire des Gens de guerre, & que celà depend principalement de ce que tous ils assistent effectivement en leurs Garnisons & Quartiers; auquel effect nous avons expedié differens Ordres, ordonnans que nul Soldat sorte de son Poste sans permission du Gouverneur, Commandant de la place, ou du Chef, soubz l'ordre de qui ils sont, & que ce non-obstant il est besoing de plus grand remede: *Pour ce est-il*, que desirans y appliquer le remede le plus efficac, nous avons resolu d'ordonner & commander, comme par ce Placcart nous ordonnons & commandons au nom de Sa Majesté, que nul Soldat sorte de sa Garnison ou Quartier, sans permission de celuy de qui il la doibt donner; & aux Justices des Villes & Lieux, de ne souffrir en iceux aucun Militair, qui n'aura permission pour pouvoir s'absenter de son Poste, & leur ordonnons au nom de Sadite Majesté, comm'aussi à tous les Inhabitans des Villages & Lieux, que s'ils rencontrent aucun Soldat, ils ayent à l'arrester, & le mener à la Garnison ou Quartier, là où se trouve sa Compagnie, & à le delivrer au Gouverneur, Commandant ou Chef qui se trouvera par-de-là; advertissant qu'on leur donnera six pattacons pour châque Soldat qu'ils delivreront, & enchargeons au nom de Sadite Majesté auxdits Gouverneurs, Commandans & Chefs, qu'incontinent, dès qu'il sera delivré, ils donnent lescits six pattacons à la personne qui l'aura delivré, & nous en donnent advis sans delay, afin que leur fassions satisfaire lescits six pattacons, sans que pour les uns ni les autres, il y aye difficulté en l'execution de cettuy nostre Placcart; auquel effect, & afin qu'il parviene à la notice de tous, & que personne n'en pretende cause d'ignorance, nous avons fait dépescher ledit Placcart signé de nostre main, & contre-signé du premier Secretaire & Audiencier de Sa Majesté es Pays de par-deçà. Fait à Bruxelles soubz le Cachet secret de Sadite Majesté le 6. de Septembre 1671. Estoit signé, **Y EL CONDE DE MONTE-REY.** Plus-bas estoit écrit, *Par ordonnance de Son Excellence, & contre-signé, Verreyken.* Et estoit cachetté du Cachet secret de Sadite Majesté.

*A Bruxelles, chez la Vefue de Hubert Anthoine, & Marcel Anthoine Velpius. 1671.*



Translat briefte Franseze ind  
Nederlandsche Tale,

Jon Jean Domingo van Luniya inde  
Poussée, Graue van Montecy, inde van  
fuchtel, Marchygraue van Taracoua,  
Veldman vande Camer des Quinze aufy  
gelle, Lieutenant Gouverneur inde Capitain  
gnael der Nederlanden, inde van Burgin  
dich etc

Wen gheen, selbene behouden te besoren teltu  
dient van Sine waer te doen binstgaden d'ordon-  
nantie inde placact, t'welcke gey sult sien door  
d'examplaren die by v gienstent schadu, ten  
eynde gellen selbaet binsten by garnison oft  
quartier en gaden soude permissie van gellen  
die de sine moet gellen, by besochten v, inde  
niettemin belastten v in naem van Sine voors.  
waer aenstont te doen publiceren inde affgelen  
de voors. ordonnantie inde placact onder alle  
ure Jurisdictione, datmen gadoon is binstcapingen  
inde publicaten te doen, inde voor de weert  
die te bewaren, sonder gunden, doen bewaren inde  
ondergonden naer gader forme inde goudt, gide-  
mede weingelen, vuske gelle gelle te in Sine

gelyke beoordeninge, van Brussel den 6. 7.  
1671. Waarop geparapheert is piet is ouder  
den Staat van Montfaucon meer ouder lede  
D'opzeggende den Meester den pro  
van Masmech Widder van orde van g  
vlieg, Conducente ende Capiteyn van dracht in  
t'Landt ende geloofde van Widder ende de  
segar Zutphen, ende die Conducte ende de  
ouder Stad van g Ma. in den schick de  
Auremunde

Reordnet in substantie in  
originellen brief,

J. Jansz